

Commune de MAISOD

DOSSIER PA N°039 307 24 T0001

Déposé le : **29/01/2024**

Demandeur : **SAS CAMPING DE TRELACHAUME**

Sur un terrain sis à : **TRELACHAUME, à MAISOD (39260)**

Références cadastrales : **AI 105, AI 109, AI 119, AI 121, AI 167**

Affaire suivie par :

Elodie MOURIKS

instruction@terredemeraude.fr

03.84.48.75.83

Monsieur Le Maire,

à

SAS CAMPING DE TRELACHAUME

Rue du Mont du Cerf

39260 MAISOD

OBJET : Demande de pièce(s)

Vous avez déposé une demande de Permis d'aménager le 29/01/2024 pour un projet d'extension du périmètre du camping - augmentation de la capacité - destruction d'un bâtiment situé TRELACHAUME à MAISOD.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun (3 mois), vous bénéficiez d'une autorisation tacite. Le récépissé vous informait de la possibilité de vous demander une ou des pièces manquantes au dossier dans les conditions fixées au Code de l'urbanisme.

Le 21 février 2024 un premier courrier de demande de pièces complémentaires vous a été adressé et notifié le 21 février 2024.

Suite à la consultation du Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction Départementale et des Territoires du Jura, les pièces suivantes sont manquantes :

- **PA15-1 : Le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'Art. R.414-23 du code de l'environnement [Art. R.441-6 a) du Code de l'urbanisme].**

Le dossier d'évaluation des incidences doit a minima être composé d'une présentation simplifiée du projet, d'une carte situant celui-ci par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. L'évaluation des incidences doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Ainsi, l'évaluation peut être réalisée directement par le porteur d'un projet d'importance limitée et se résumer à la présentation sommaire du projet et des raisons pour lesquelles ce projet n'a, le cas échéant, pas d'impact. Pour plus de détails sur le contenu du dossier d'évaluation des incidences, vous pouvez vous reporter à l'annexe II de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

- **PA16 : Copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R.441-7 du Code de l'urbanisme].**

Le projet est soumis à autorisation de défricher (conformément aux articles L.341-1 à 7 du Code forestier) et le dépôt de la demande doit être préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'urbanisme. A ce jour la Direction Départementale des Territoires n'a pas réceptionné de demande d'autorisation de défrichement concernant ce projet.

Elle permet de prouver que vous avez bien demandé l'autorisation de défrichement. Le permis d'aménager est indépendant de l'autorisation de défrichement. Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement vous n'êtes pas obligé d'attendre cette autorisation pour demander le permis d'aménager. Il suffit d'avoir la lettre du Préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. Pour savoir si vous devez demander une autorisation de défrichement, renseignez vous auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier avec accusé réception ces pièces à la mairie de MAISOD à l'adresse suivante :

**Mairie de Maisod
230 route du Pont-de-la-Pyle
39260 MAISOD**

J'appelle votre attention sur l'intérêt de produire ces informations **avant le 21/05/2024** car à défaut votre demande pourrait être refusée.

Je vous prie de croire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à MAISOD, le 28/03/2024

Le MAIRE,

Michel BLASER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr